

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2006¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 9 octobre 1981 concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement² est modifié comme suit:

Titre

Loi fédérale
sur l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement
(Loi sur les préférences tarifaires)

Préambule

vu l'art. 28 de la Constitution³,

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale⁴; il est sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} mars 1982.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} mars 2007; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **2006** 2875

² RS **632.91**

³ Cette disposition correspond à l'art. 133 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁴ Actuellement: loi fédérale (art. 163, al. 1, de la Constitution; RS **101**).

Modification de l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires
en faveur des pays en développement. LF
